

**CONVENTION RELATIVE A
LA GESTION DU CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE ET
L'ACCOMPAGNEMENT A LA PREVENTION DE L'ABSENTEISME**

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 22 à 26-1,

Vu le décret N°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la convention cadre d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le CDG signée entre le CDG 29 et la collectivité,

Vu la délibération N°2025-44 du Conseil d'Administration du CDG du 26 juin 2025 approuvant les conditions générales d'adhésion au service,

Vu la délibération de la collectivité/l'établissement public décidant l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire et au service de gestion et de prévention de l'absentéisme pour raison de santé en date du.....

ENTRE

La collectivité/l'établissement public
adhérent(e).....représenté(e) par
....., dûment habilité en vertu d'une délibération en date du
....., ci-dessous dénommé « la collectivité »

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, ci-dessous dénommé « le CDG », représenté par Monsieur Yohann NEDELEC, son président, d'une part,

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions du Code général de la fonction publique relatives à la maladie, au décès, à l'invalidité, à l'incapacité et aux accidents imputables ou non au service, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion du FINISTERE a souscrit, suivant la délibération N°2025-43 du 26 juin 2025, un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2026 garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics à l'égard de leurs agents en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accident ou maladie imputables ou non au service. L'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de RELYENS et CNP ASSURANCES.

Le service proposé par le CDG est indissociable du choix par la collectivité d'un contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de CNP/RELYENS. Il en constitue le complément obligatoire en cas d'adhésion au contrat-groupe pour lequel le Centre de Gestion a été mandaté pour conduire la procédure de choix du prestataire.

Il a pour objet de confier au CDG la réalisation des tâches liées à la gestion de ce marché et des dossiers de sinistre relevant de l'assurance statutaire souscrite. Il permet également à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement pour prévenir et mieux maîtriser les risques d'absentéisme pour raisons de santé. Il s'agit en effet de mettre en œuvre, au-delà d'une « gestion administrative de la sinistralité », un accompagnement à une « gestion préventive de l'absentéisme » et de ses conséquences humaines, organisationnelles et financières.

Cette convention est applicable sauf disposition particulière qui viendrait explicitement y déroger.

ARTICLE 2 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général européen sur la protection des données) et la loi Informatique et Libertés modifiée (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Le Centre de Gestion est alors désigné comme « sous-traitant » ; la collectivité est désignée comme « responsable de traitement ». Une annexe RGPD sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS DU CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il s'appuie pour partie sur les moyens qui sont mis à sa disposition par CNP/RELYENS, notamment pour la formation de ses agents, le traitement des dossiers de sinistre, et le recours à des experts externes dans le domaine de la santé.

L'adhésion de la collectivité au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes.

3.1 **Souscription et suivi de l'exécution du contrat groupe**

A. Passation du marché :

Le Centre de Gestion assure la préparation et le suivi de la gestion de toutes les phases du marché :

- Organisation et mise en place de la procédure (communication auprès des collectivités, recueil des mandats et statistiques)
- Elaboration du cahier des charges
- Analyse des offres et auditions des candidats
- Sélection et attribution au (x) candidat (s) ayant fait la meilleure offre au vu des critères déterminés

B. Exécution du marché :

Le Centre de Gestion assure :

- La vérification des contrats
- Le suivi annuel du rapport sinistre/prime
- La vérification et la validation des appels de cotisation
- Les rencontres annuelles avec le courtier/ l'assureur
- Le suivi de l'évolution de la sinistralité et des éléments financiers d'exécution par le contrôle de gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques
- Le cas échéant, la négociation des conditions contractuelles avec le titulaire du marché
- Le suivi de la passation des avenants du contrat pour le compte de la collectivité (l'établissement public) nécessaire à sa bonne exécution

3.2 **Gestion des sinistres**

A. Accompagnement général :

Le Centre de Gestion :

- Forme la collectivité à l'utilisation du logiciel et des formulaires dédiés mis à disposition,

- Contrôle la saisie des données, gère avec la collectivité le ~~le fonctionnement et les fréquences~~, ou pièces manquantes, valide les informations saisies et archive les données sur le logiciel,
- Traite les demandes de remboursement des sinistres déclarés par la collectivité sur le logiciel : du contrôle de la saisie des dossiers de demande de remboursement à la transmission des décomptes et bordereaux de règlement des prestations,
- Veille au respect des délais de remboursement
- Assiste et conseille la collectivité si elle rencontre des difficultés, facilite les discussions avec l'assureur pour les questions courantes et recherche une médiation pour les dossiers susceptibles d'être rejetés.

B. Suivi des situations individuelles et mise en œuvre des procédures :

Le Centre de Gestion apporte aux collectivités des services complémentaires permettant un suivi systématique des situations individuelles problématiques, en liaison avec les services RH de la collectivité et en mobilisant les moyens prévus par le contrat d'assurance :

- Traitement des demandes d'expertises et de contrôles médicaux, et conseils sur les suites à donner en matière d'indisponibilité des agents
- Mise à disposition et accompagnement de la collectivité pour saisir le service recours contre les tiers responsables porté par l'assureur
- Préconisations d'actions destinées à la reprise d'emploi des agents après un arrêt long ou d'accompagnements du collectif en lien avec les programmes proposés par l'assureur
- Accompagnement des situations individuelles complexes (mobilisation d'un référent maintien dans l'emploi et des conseillers de l'indisponibilité physique du Centre de Gestion)

3.3 L'absentéisme et les actions de prévention :

En adhérant au contrat groupe assurance statutaire, la collectivité (l'établissement) peut disposer des compétences pluridisciplinaires du Centre de Gestion (juridiques, statutaires, professionnels de santé, intervenants en prévention des risques professionnels, consultants en organisation...) et ce dans le cadre de sa politique de prévention de l'absentéisme.

A ce titre, le Centre de Gestion assure :

- L'expertise juridique et/ou statutaire sur les questions concernant l'indisponibilité pour raison de santé
- Le suivi de l'évolution de la sinistralité par établissement et mise à disposition des données statistiques relatives à l'absentéisme (nature, cause, fréquence) et à ses impacts (financiers, sociaux, organisationnels) ; préconisations et aide à l'élaboration et au pilotage de plans d'actions

- L'organisation de journées de formation et d'information
- L'accompagnement de la collectivité en matière de prévention notamment en proposant la convention d'appui en prévention (CAP), sous condition d'adhésion aux dispositions générales de celle-ci par la collectivité

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

Sauf cas fortuit ou force majeure, la collectivité s'engage à exécuter le contrat d'assurance auquel elle adhère, conformément aux dispositions de celui-ci.

4.1 Gestion des sinistres

La collectivité (l'établissement) s'engage à tenir à jour l'ensemble des données nécessaires au fonctionnement du contrat d'assurance :

- Liste du personnel
- Déclaration des données définissant l'assiette de cotisation
- L'envoi des pièces justificatives dans le délai imparti, lequel est précisé dans les conditions générales et particulières de l'assureur

La collectivité (l'établissement) est invitée à déclarer tout sinistre, y compris ceux qui ne sont pas couverts par le contrat d'assurance et ce afin de permettre de disposer de rapports statistiques complets. Ces rapports pourront faire l'objet d'une étude par le Centre de gestion à la demande de la collectivité adhérente.

Enfin, il conviendra de clôturer les événements (sinistres) dès la reprise de l'agent sur l'outil mis à disposition par l'assureur et ce afin de ne pas générer, lors de la reprise des agents, des provisions de la part de l'assureur pouvant induire une augmentation de la sinistralité et des taux de cotisation.

4.2 Paiement des cotisations

A. Prime d'assurance :

La collectivité adhérente s'engage à s'acquitter des appels de provisions et des factures de réajustement établis par l'assureur dans les délais impartis.

En cas de difficultés financières, la collectivité se rapprochera du Centre de gestion afin de fixer les modalités de paiement avec l'assureur.

B. Frais de gestion :

La collectivité adhérente s'engage à verser au Centre de gestion une participation financière, appelée « frais de gestion » en contrepartie des services qui lui sont proposés.

Le montant de cette contribution et les conditions de versement sont fixés à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Centre de Gestion s'engage à communiquer auprès de la collectivité toute dégradation de sa sinistralité constatée avec les rapports statistiques et de lui proposer des actions préventives.

La collectivité veillera à les étudier et les mettre en œuvre, autant que possible, suivant les modalités qu'elle aura définies : en régie, accompagnée du Centre de Gestion ou dans le cadre du contrat groupe.

Une présentation de la sinistralité est assurée à minima 1 fois par an afin de permettre à la collectivité de disposer de toutes les informations utiles liées à la sinistralité.

Le respect des engagements cités aux articles 3 et 4 est essentiel pour assurer une gestion optimale du contrat d'assurance statutaire et de la couverture proposée aux employeurs publics du FINISTERE.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET FACTURATION DES FRAIS DE GESTION

A. Tarification :

Le montant des frais de gestion est obtenu à partir du pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur.

Les taux indiqués ci-dessous pourront être révisés par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion et évolueront suivant les démarches entreprises par la collectivité adhérente en matière de prévention et notamment de son Document unique (DUERP) :

COUVERTURE DE PLUS DE DEUX RISQUES - AGENTS CNRACL :

En cas de couverture de plus de deux risques, application de :

- Taux 1 : 0.30% pour les collectivités disposant d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et mis à jour annuellement pour les collectivités comptant plus de 11 agents comme le prévoit la réglementation en vigueur suivant et les conditions définies dans le tableau ci-dessous
- Taux 2 : 0.35% pour les collectivités ne disposant pas d'un DUERP ou n'ayant pas procédé à une mise à jour de leur DUERP (pour les collectivités comptant plus de 11 agents)

ANNEE DE FACTURATION	Date limite de création ou mise à jour
2026	30 novembre 2025
2027	30 novembre 2026
2028	30 novembre 2027
2029	30 novembre 2028

AGENTS IRCANTEC :

- Taux unique de 0.06% de la masse salariale assurée

COUVERTURE EXCLUSIVE DE 1 à 2 RISQUES :

En cas de couverture d'un ou deux risques pour les agents CNRACL, application d'un taux unique de 0.07% de la masse salariale assurée

B. Facturation :

Le Centre de gestion appelle la participation financière de manière trimestrielle. Le calendrier de facturation intervient de la manière suivante :

Appel de cotisation	Date de facturation	Base de cotisation
1 ^{er} appel	31 mars	Déclaration provisionnelle année N-1
2 ^{ème} appel	30 juin	
3 ^{ème} appel	30 septembre	
4 ^{ème} appel	31 janvier N+1	Déclaration provisionnelle + déclaration au réel de l'année N

Pour les collectivités et établissements adhérents au contrat d'assurance statutaire dont le montant de cotisation trimestrielle serait inférieur à 50 €, la facturation émise sera cumulée avec le trimestre suivant.

Pour les collectivités et établissements qui adhèrent en cours d'année civile, la participation financière sera proratisée en fonction du nombre de mois d'adhésion. Elle sera ensuite calculée sur une année complète.

C. Information sur les frais de gestion :

Les frais de gestion facturés par le Centre de gestion permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de gestion en lieu et place de l'assureur CNP

(courtier RELYENS). La base de calcul de ces frais de gestion est déterminée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 1er décembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de gestion par courrier postal ou courrier électronique.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et se terminera à la date d'échéance dudit contrat.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'adhésion à la présente convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme peut être résiliée par la collectivité adhérente dans les mêmes conditions que l'adhésion au contrat d'assurance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice, la résiliation intervenant le 31 décembre minuit de l'exercice considéré.

La collectivité qui décide de résilier son adhésion au contrat d'assurance et au service « gestion du contrat d'assurance statutaire et prévention de l'absentéisme pour raisons de santé », devra adresser une lettre recommandée à l'assureur CNP/RELYENS et au Centre de gestion.

La résiliation du contrat groupe assurance statutaire souscrit avec CNP / RELYENS par le Centre de gestion du FINISTERE, en tant que souscripteur, vaut résiliation par la collectivité à l'adhésion au contrat d'assurance statutaire et au service de « gestion du contrat d'assurance statutaire et prévention de l'absentéisme pour raisons de santé ».

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à.....

Fait à.....

Le

Le

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026

ID : 029-212900674-20260129-378_20-DE

Pour

Le Maire / Président,

Pour le CDG 29,

Le Président,

Yohann NEDELEC